

Paris, le 12 octobre 2007

Monsieur le Député, (ou Monsieur le Sénateur)

Les associations signataires de cette lettre souhaitent attirer votre attention sur l'article 21 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration dont elles demandent la suppression, car elles le considèrent contradictoire avec le principe d'accueil inconditionnel et les valeurs qu'elles défendent.

La version modifiée par le Sénat nous semble être à la fois inutile, contraire au droit de l'aide sociale et à l'éthique, tout en restant dangereuse.

En effet, elle modifie l'article 4 de la loi du 5 Mars 2007, qui deviendrait désormais :

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée si elle peut justifier de la régularité de son séjour sur le territoire dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adapté à sa situation. »

S'il s'agit de signifier que le droit au logement opposable institué par la loi du 5 Mars 2007 ne peut s'appliquer qu'à des personnes en situation régulière, cet article est inutile, car l'article 1 de la loi dite DALO, le précise expressément.

En outre, cet article ainsi rédigé est contraire aux principes généraux du code de l'action sociale et des familles dont l'article 111-2 n'impose aucune condition de régularité de séjour pour l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ; ce dernier fonde ainsi le principe d'accueil inconditionnel et permet à toute personne en détresse, quelle que soit sa situation administrative, d'être accueillie et accompagnée sans discrimination. L'article 21, s'il est maintenu, sera source de confusion puisque les centres d'hébergement d'urgence et les centres d'hébergement de stabilisation ont vocation, eux-mêmes, selon l'article L 312-1, 8° du CASF, à être intégrés dans le cadre juridique des CHRS.

Par ailleurs, l'article 4 ainsi modifié instituerait une discrimination à l'intérieur des structures d'hébergement, les personnes en situation régulière ayant droit à un accompagnement social individualisé permettant notamment d'accéder aux services de santé, d'effectuer les recours administratifs ou juridique (par exemple pour les personnes victimes d'exploitation ou de violence), cependant que les personnes en situation irrégulière seraient simplement accueillies puis remises à la rue ! Ce serait contraire à toutes les pratiques des acteurs de l'urgence, qui n'ont pas pour rôle de contrôler les titres de séjour et dont l'éthique impose évidemment d'accompagner les personnes selon leur situation et leur détresse, et non selon leur situation administrative.

Accueillir dans un centre d'hébergement, c'est accompagner la personne dans la globalité des problématiques qu'elle doit affronter, vers les soins, vers la régularisation de sa situation administrative (bien des personnes sans papiers accueillies sont en réalité susceptibles d'être régularisées, et le travail d'accompagnement sert précisément à cela)

Enfin, cet article nous semble dangereux, car interdire l'accompagnement vers l'accès aux soins de personnes dont on sait qu'elles sont quelquefois victimes de pathologies lourdes, présente un danger réel en terme de santé publique.

Pour toutes ces raisons, nous demandons le retrait de l'article 21, et sollicitons de votre part une rencontre qui nous permettrait de pouvoir exposer de vive voix l'ensemble des arguments juridiques et éthiques qui fondent nos inquiétudes.

Une rencontre dans un Centre d'hébergement en région parisienne pourrait être une occasion de vous montrer le travail réalisé au quotidien avec les personnes accueillies.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à notre requête, nous vous prions de croire à l'expression de notre très haute considération.

Signataires : L'Association des cités du Secours Catholique, L'Association Emmaüs, Le Centre d'Action Sociale Protestant, La Cimade, Emmaüs France, La Fédération de l'entraide protestante, La FNARS, La Fondation Abbé Pierre, La Fondation de l'Armée du Salut, Les Petits frères des pauvres, Les Restos du cœur, Le Secours Catholique.